



# STATUTS



**TITRE DE L'ASSOCIATION** : TIR SPORTIF FENOUILLET

**OBJET** : Pratique du tir sportif

**SIEGE** : MAIRIE DE FENOUILLET 31150 FENOUILLET

## ARTICLE 1. NOM DE L'ASSOCIATION

L'association ' TIR SPORTIF FENOUILLET ', désignée aussi par le sigle T.S.F., fondée le 13 octobre 1989, entre les adhérents aux présents statuts et régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour objet la pratique des disciplines sportives et de loisirs régis par la FEDERATION FRANCAISE DE TIR.

La durée de l'association est indéterminée.

Elle a été déclarée le 13 octobre 1989 à la Préfecture de la HAUTE GARONNE sous le numéro 3 / 18663.

## ARTICLE 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social du T.S.F. est établi à chemin de Lombardil 31150 FENOUILLET.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune par simple décision du Comité de Direction.

La ratification par une assemblée générale sera nécessaire.

## ARTICLE 3. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association T.S.F. se compose de :

- Membres d'honneur, qui bénéficient de ce titre en raison des services rendus au T.S.F. Ils sont dispensés de cotisations. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la société. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la société sans être tenues de payer ni cotisations annuelles, ni droit d'entrée.
- Membres bienfaiteurs, qui acceptent de verser une cotisation supérieure dans le seul but de participer au bon fonctionnement de l'association.
- Membres actifs, qui s'engagent à verser annuellement une cotisation, le droit d'entrée (pour les résidents hors commune de Fenouillet), et s'être acquitté de la licence FF Tir de la société.
- Les membres cotisant en deuxième club sont dits membres << associés>>. Ils n'ont pas droit de vote aux assemblées générales. Ils ne sont pas éligibles aux instances dirigeantes de l'association. Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par le comité de direction.

## ARTICLE 4. REGLE D'INTEGRATION

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Régler le droit d'inscription et sa cotisation annuelle.
- Soutenir les buts de l'association.
- Ne jamais soulever de problèmes ou de dissensions à caractère politique ou religieux.
- S'engager à ne pas participer à des manifestations qui pourraient nuire à l'image ou à la réputation de l'association.
- Jouir de ses droits civiques et politiques.



# STATUTS



## ARTICLE 5. REGLE D'EXCLUSION

La qualité de membre se perd :

- Par la démission.
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation.
- La radiation pour motif grave, c'est à dire manquement aux présents statuts ou au règlement intérieur ou à toute atteinte à la réputation du T.S.F. ou obstacle à la réalisation de ses buts définis par le (la) président(e). Celle-ci sera votée à la majorité par le C.D. après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Le décès.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun remboursement de cotisation.

## ARTICLE 6. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations dont le montant est fixé par le C.D. Chaque membre reçoit une licence de tir de l'année au reçu de sa cotisation. Le prêt de la licence est rigoureusement interdit.
- Des cessions faites aux membres.
- Des subventions diverses, dons en nature ou en espèces autorisées par la législation.
- Des différentes manifestations sportives.

## ARTICLE 7. AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération française de Tir régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette Fédération Française de tir sportif ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale de Tir concernée et du Comité Départemental dont elle relève.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

L'association pratique les activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels et auditifs.



# STATUTS



## ARTICLE 8. COMITE DE DIRECTION

L'association est administrée par un Comité de Direction comprenant un maximum de vingt membres élus par l'A.G. et choisis en son sein.

Leur renouvellement a lieu tous les quatre ans par tiers lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sortant du CD sont désignés par leur ordre d'arrivée au sein du CD, les plus anciens sont les premiers désignés. Ils sont élus à main levée ou au scrutin secret sur simple demande d'un adhérent. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au C.D. toute personne de nationalité française, suivant la législation en vigueur, ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 2 ans, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques et politiques. Les candidatures sont à adresser au (à la) président(e) quinze jours avant la date de l'AG devant procéder aux élections.

En cas de vacance, le C.D. pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale, pour la durée des mandats restants à échoir.

Le C.D. peut également désigner un ou plusieurs membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative (non-votant).

Le C.D. élit, parmi ses membres, à bulletin secret, son (sa) Président (e) qui doit être approuvé à bulletin secret par l'A.G. Le Président nomme son bureau.

Le bureau est automatiquement composé du Président (e), d'un ou de plusieurs Vice-présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Il est chargé des affaires courantes et de l'exécution des seules décisions du C.D.

En cas de vacance du poste du (de la) Président (e), pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur. Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau (une nouvelle) Président (e) pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

## ARTICLE 9. SEANCES DU C.D.

Le C.D. se réunit sur décision du (de la) Président (e) ou à la demande de la moitié de ses membres au moins tous les 2 mois.

La présence de la moitié des membres du C.D. est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du (de la) Président (e) est prépondérante.

Pour chaque séance, il sera établi un ordre du jour. Chaque membre du C.D. pourra y faire inscrire une question en la formulant au moins 8 jours à l'avance auprès du (de la) Président(e).

Seules, les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Il sera établi un procès-verbal de chaque séance, celui-ci devant être validé à la séance suivante. Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président (e) et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc et rature sur un registre tenu à cet effet.



# STATUTS



## ARTICLE 10. EXCLUSION DU C.D.

La qualité de membre du Comité Directeur se perd :

- Par la démission.
- Absence sans justificatif sur trois réunions du C.D. consécutives.
- Pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Cette décision est soumise à un vote à la majorité au sein du C.D.. Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications verbales ou écrites au C.D.
- Non-participation à la vie du club ou manquements avérés et répétés dans la mission confiée par le C.D.. Cette décision est soumise à un vote à la majorité au sein du C.D.. Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications verbales ou écrites au C.D.
- Le décès

## ARTICLE 11. POUVOIRS DU C.D.

Le C.D. confère les éventuels titres de membres d'honneur.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut, en cas de faute grave, suspendre le membre du Bureau à la majorité. Il établit et applique le règlement intérieur. Il propose en A.G.E. et A.G.O. les modifications éventuelles à apporter aux statuts et au règlement intérieur.

Il nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux, et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

## ARTICLE 12. RETRIBUTION

Les fonctions des membres du C.D. sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.



# STATUTS



## ARTICLE 13. ASSEMBLEE GENERALE

L'A.G. est convoquée par le (la) président(e). Les convocations sont faites un mois à l'avance par courrier postal ou par voie électronique à chacun de ses membres.

Le (la) Président (e) de la Société de tir préside les Assemblées Générales, le Comité directeur et le bureau.

Il (elle) ordonnance les dépenses.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à trois mois à compter de la clôture de l'exercice et avant l'AG de la ligue Midi-Pyrénées.

Le (la) Président (e) représente la société dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux (toutes juridictions).

L'Assemblée Générale des membres de l'association se réunit une fois par an, et, chaque fois qu'elle sera convoquée par le C.D. ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

L'ordre du jour de l'A.G. sera établi par le C.D.

Elle entend les rapports de gestion et ceux du C.D.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du C.D.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts et du règlement intérieur.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé. La personne mandatée ne pourra cumuler plus de deux délégations de pouvoir.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé.

En cas de nécessité, une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire peut se tenir par visio-conférence. Dans ce cas, les délibérations pourront se faire électroniquement pendant la séance ou par correspondance. Les votes par correspondance devront être réceptionnés avant l'ouverture de la séance, tout vote reçu après l'ouverture de la séance ne sera pas pris en compte.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article n° 3 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

De même peuvent y assister les personnes invitées par le (la) Président (e).

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le(la) Président(e) et le (la) secrétaire. Ils sont transcrits et archivés.



# STATUTS



## ARTICLE 14. REGLEMENT INTERIEUR

Le C.D. établit le règlement intérieur qui est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur est d'application immédiate après information des membres par voie d'affichage.

## ARTICLE 15. UTILISATION DU NOM « TSF »

Le nom de T.S.F. ne peut en aucun cas servir aux membres de l'association à des fins personnelles et ou publicitaires sans l'autorisation du C.D.

## ARTICLE 16. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Sur la proposition du C.D. l'A.G. peut apporter certaines modifications aux présents statuts, ou même décider de la dissolution de l'association.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le Comité Directeur.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'A.G., un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article N° 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

## ARTICLE 17. COMMUNICATION

Le secrétaire doit faire connaître à la Préfecture de la HAUTE GARONNE, dans un délai de trois mois, les changements survenus, soit dans la composition des membres du C.D., soit dans les statuts, ou la modification du titre de l'association ou le transfert du siège social.

## ARTICLE 18. COMMISSION DE MINEUR

Notre association sportive, de jeunesse et d'éducation populaire agréée peut constituer une commission composée de mineur(s) de plus de 12 ans pour la conception d'un projet collectif ayant pour objet des activités physiques et sportives, leur promotion ou leur développement.

La commission peut être chargée, sous le contrôle et la responsabilité de l'association dont elle dépend, de l'exécution du projet.

L'association veillera à l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Fenouillet sous la présidence de Madame Christine RONCATO.

Fait à Fenouillet, le 01 Octobre 2021

**La Présidente,** Christine RONCATO



**Le Secrétaire,** Antoine GERBEAUX